



DECISION N°2023- 006 -/CSC portant mise en demeure de la télévision « France 24 » de respecter les règles et les principes professionnels du traitement de l'information au Burkina Faso

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION

- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- VU la loi organique n°015-2013/AN du 14 mai 2013 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication et son modificatif ;
- VU la loi n°059-2015/CNT du 04 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso et son modificatif ;
- VU le décret n°2018-0653/PRES/PM du 25 juillet 2018 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- VU le décret n°2022-0179/PRES-TRANS/PM du 13 mai 2022 portant nomination des membres du Conseil supérieur de la communication ;
- VU le décret n°2022-0220/PRES-TRANS/PM du 25 mai 2022 portant nomination d'un membre du Conseil supérieur de la communication ;
- VU le décret n°2022-1045/PRES/PM du 05 décembre 2022 portant nomination du Président du Conseil supérieur de la communication ;
- VU le décret n°2018-1177/PRES/PM du 26 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement du Collège des Conseillers et des services administratifs du Conseil supérieur de la communication ;
- VU l'arrêté n° 2019-001/CSC/CAB du 10 janvier 2019 portant règlement intérieur du Collège des Conseillers du Conseil supérieur de la communication ;
- VU la fiche de collecte des manquements des services d'observation du monitoring et la note d'étude de la Direction de l'Instruction des Plaintes et des Études de janvier 2023 ;
- VU la lettre n°2023-0044/CSC/SG/DIPE/td du 20 janvier 2023 portant convocation à une audition, adressée au Correspondant de France 24 au Burkina Faso ;